



# PRÉFET DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ N° DC/2021/113 PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES NÉCESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

### Le Préfet du LOT

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DC/103 du 31 mai 2021 portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Lot ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2021, annexé au présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 organisant la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption des mesures de prévention individuelles et les mesures de prévention collectives est le seul moyen permettant actuellement de freiner la circulation du virus et réduire l'impact sur le système de soins et la mortalité ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes lors des événements organisés sur la voie publique, notamment lors des marchés de plein vent, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des établissements scolaires, des crèches, des établissements d'enseignement supérieur, des gares routières et ferroviaires, des zones commerciales sont des lieux à forte fréquentation, et par suite, sont propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de prorogation des infections et de limiter les effets de l'épidémie de covid-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des parlementaires élus dans le Lot, du président du conseil départemental, du vice-président du conseil régional d'Occitanie et du président de l'association des maires et élus du Lot.

**SUR** proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'obligation du port du masque dans les espaces définis par l'arrêté préfectoral n° 2021/DC/103 du 31 mai 2021 portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Lot est reconduite du 9 juin au 30 juin 2021 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Lot, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

Cahors, le 8 juin 2021

**LE PREFET DU LOT**

**Michel PROSIC**

Délégation Départementale du Lot  
Direction  
Affaire suivie par Julie SENGER

Date : 31/05/2021

**Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie  
au  
Préfet du LOT**

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Lot.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Lot**

La situation épidémique en Occitanie nous indique que le virus circule toujours activement sur toute la région :

En mai, le taux d'incidence<sup>1</sup> et le taux de positivité<sup>2</sup> en Occitanie restent sur un niveau haut :

- le 25 mai (calcul portant sur la semaine allant du 16 au 22 mai 2021), le taux d'incidence s'élevait à 87.8 cas confirmés pour 100 000 habitants et le taux de tests RT-PCR positifs à 2.6 % sur la région ;
- au 31 mai (calcul portant sur la semaine allant du 21 au 27 mai 2021), le taux d'incidence s'élève à 71.4 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 3%.

Pour le département du Lot, les indicateurs témoignent également d'une circulation encore très présente du virus. Le 31 mai, le taux d'incidence s'élève à 69.3 pour 100 000 habitants pour l'ensemble du département et le taux de positivité des tests est 3% (sur période J-9 à J-3).

Même si les indicateurs épidémiologiques se sont améliorés, la circulation virale reste active dans le département. Le taux d'incidence est encore supérieur à 50 / 100 000 habitants dans le Lot. Par ailleurs, au 31 mai 2021, on compte 5 hospitalisations dont 2 en réanimation.

<sup>1</sup> Nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants.

<sup>2</sup> Nombre de tests RT-PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent la circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrières ne suffisent pas à contrôler l'épidémie. Il convient de conserver les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, en complément des mesures d'application nationale, vous envisagez de conserver le caractère obligatoire du port du masque :

- dans les rassemblements autorisés de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public
- dans les marchés ouverts et les marchés couverts
- durant les heures de fréquentation, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieur (ERP de type R) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, ces mesures contribuant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation  
Départementale du Lot,

  
Julie SENGER